



F A C T V M,

P O U R Messire Michel Tubeuf, Conseiller du Roy en ses Conseils,
Evesque de Castres, demandeur & deffendeur.

ET le Syndic de l'Eglise Cathedrale de Castres, deffendeur & demandeur.

CONTRE Maistre Henry de Burta, Prestre & Prevost de ladite Eglise.



LE PROCEZ se reduit à trois points;

Le premier; Si apres quatre Arrests du Conseil d'Estat, qui maintiennent ledit Sieur Evesque dans la qualité de President du Chapitre en toutes sortes d'affaires, & dans toutes les fonctions & les prerogatives de la Presidence, ledit sieur de Burta est bien fondé à pretendre la qualité de Chef du Chapitre, & en cette qualité de demander des droits & des prerogatives.

Le second; S'il est recevable dans un grand nombre de nouvelles demandes qu'il fait au Chapitre, dont aucun de ses predecesseurs ne s'estoit avisé, contre ce qui a esté pratiqué par tous les Prevosts, depuis la secularisation jusqu'aujourd'huy.

Le troisiéme; Si le Sieur Evesque & son Chapitre sont bien fondez à demander au Conseil l'autorisation de trois deliberations solennelles du Chapitre de Castres, qui portent; Qu'attendu que dans l'Eglise de Castres il n'y a aucun ordre fixe, & aucune regle certaine pour la celebration du divin Service, qu'on se conformera dans toutes les choses qui regardent le Service divin, & qui ne sont point réglées par la Bulle & par les Statuts, à l'usage de l'Eglise Cathedrale d'Alby, qui est l'Eglise Matrice de celle de Castres, & aujourd'huy sa Metropolitaine, par l'erection qui a esté faite de l'Evesché d'Alby en Archevesché.

La seule proposition de ces trois questions fait voir combien la cause du Sieur Evesque & du Chapitre est juste; mais la discussion en mettra la justice dans une pleine evidence.

Auparavant de la commencer, le Conseil aura la bonté d'observer; Que le Chapitre de Castres est affligé depuis vingt-cinq ans par les persecutions continuelles que luy fait ledit sieur de Burta: Auparavant d'estre Prevost il estoit Chantre, & il fit un procez au Chapitre, dans lequel il demandoit plusieurs droits chimeriques, qu'il disoit appartenir à sa dignité de Chantre, & avoir esté negligez par ses predecesseurs; & apres avoir consumé le Chapitre en des grandes dépenses, & l'avoir fatigué par des longues poursuites, il fut obligé d'abandonner cette cause, sans avoir obtenu aucune de ses nouvelles demandes: & depuis ayant esté fait Prevost, & apres avoir vescu trois années sous les mesmes loix que ses predecesseurs avoient vescu, il a fait un second procez au Chapitre, dans le temps qu'il l'a veu occupé au bastiment de l'Eglise Cathedrale, & luy fait de demandes nouvelles contraires à l'usage de toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, & desquelles aucun de ses predecesseurs ne s'estoit avisé.

Pour donner un éclaircissement au Conseil, il aura la bonté d'observer:

Que le Chapitre de Castres estoit une ancienne Abbaye de l'Ordre de Saint Benoist, qui avoit esté fondée dans le Diocese d'Alby par l'Empereur Charlemagne.

Que ce Monastere, qui vivoit sous la conduite & la discipline d'un Abbé, qui reconnoissoit pour Superieur l'Abbé de Saint Victor de Marseille, fut erigé en Chapitre Regulier, & l'Abbé en Evesque par le Pape Jean XXII. en l'année 1317. qui erigea Adeodatus, Abbé du Monastere de Castres, en premier Evesque, & separa l'Evesché de Castres de celuy d'Alby, dans l'enceinte duquel il estoit auparavant compris: & pour

donner à cet Abbé des revenus suffisans pour soutenir sa dignité Episcopale, le mesme Pape luy assigna cinq mil livres de rente à prendre sur l'Evesché d'Alby, & cinq cens livres à prendre sur le revenu du Monastere, & reduisit le nombre de quarante-cinq Moines à celui de trente Chanoines Reguliers.

Ce Chapitre Regulier subsista en cet estat depuis ladite année 1317. jusques en l'année 1535.

L'Evesque & le Chapitre resolurent de poursuivre la secularisation en Cour de Rome, Ils convinrent des conditions, & dresserent des articles, sur lesquels le Pape Paul III. accorda la secularisation dudit Chapitre, par une Bulle de ladite année 1535. dans laquelle tous les susdits articles furent inferez, & qui fut fulminée par le Commissaire Apostolique en l'année 1536.

Sur ces articles & sur cette Bulle il faut observer trois choses :

Na — La premiere; que la veuë de l'Evesque de Castres & de son Chapitre Regulier, en demandant la secularisation, & du Pape en l'accordant, fut d'eriger cette Eglise Cathedrale sur le modelle & à l'instar de celle d'Alby, qui estoit son Eglise Matrice: ce qui paroist: 1°. En ce que dans l'Eglise de Castres on mit les mesmes dignitez qui sont dans l'Eglise d'Alby; un Prevost, des Archidiacres, un Chantre, un Sous-Chantre, un Tresorier, & des Chanoines. 2°. En ce qu'on mit dans l'Eglise de Castres les mesmes Ministres qui sont dans l'Eglise d'Alby; des Hebdomadiers, des Prebendiers, & un Bedeau. 3°. Afin que la ressemblance de ces deux Eglises fust entiere, le Pape voulut aussi, qu'attendu que dans l'Eglise d'Alby il y avoit quatre Archidiacres, & que dans celle de Castres le petit nombre des Chanoines, qui estoient reduits à seize, ne permettoit pas d'y avoir quatre Archidiacres, qu'il y en eust deux du Corps du Chapitre, & deux autres qui auroient place dans le Chœur, & n'auroient point de place ny de voix dans le Chapitre; on voit tout cela dans ladite Bulle.

La seconde, que l'Evesque qui representoit l'Abbé, & qui n'avoit point esté du Corps du Chapitre pendant qu'il avoit vescu sous la discipline Monastique & Reguliere, fut fait Chanoine, & ordonné par ladite Bulle qu'il auroit la premiere place & la premiere voix dans toutes les Assemblées Capitulaires.

La troisieme; que par les mesmes articles & par la mesme Bulle, il paroist qu'il ne fut point convenu de donner au Prevost aucune prerogative, qui le distinguast des Prevosts des autres Eglises Cathedrales, & qu'au contraire il est porté par ladite Bulle que l'Eglise de Castres est érigée à l'instar des autres Eglises Cathedrales du Royaume; *ad instar aliarum Ecclesiarum Cathedralium Franciæ.*

Après cette Bulle, survinrent dans le Diocese de Castres les guerres de ceux de la Religion Pretendue Reformée, qui y causerent de grands ravages, & de grands troubles dans la celebration du divin Service, & reduisirent le Chapitre dans une extreme pauvreté; ce qui donna un vaste champ à l'ambition des Prevosts, & des autres Personats & Dignitez, qui s'efforçoient d'établir tous les jours des nouveautez suivant les differentes conjonctures; ce qui estoit l'occasion de grandes dissensions & d'un grand nombre de procez, & faisoit qu'il n'y avoit aucun ordre certain, & aucun usage fixe pour la celebration du Service divin.

Ce qui obligea Messire Charles d'Anglure de Bourlemont Evesque de Castres, de presenter au Chapitre, que n'y ayant aucun ordre & aucun usage fixe pour la celebration du divin Service, il falloit à l'avenir prendre une regle certaine; surquoy par une deliberation solennelle du dix-neufiéme May 1662. il fut resolu que dans les choses qui ne se trouveroient pas réglées par la Bulle & par les Statuts, on se conformeroit à l'usage de l'Eglise d'Alby, qui est l'Eglise Matrice de celle de Castres, laquelle deliberation fut soussignée par le sieur de Burta, qui estoit pour lors Chantre, & cette deliberation fut confirmée par une autre prise en Chapitre general le premier Septembre de la mesme année 1662.

Mais ledit sieur de Bourlemont ayant passé de l'Evesché de Castres à l'Archevesché de Thoulouze, ces deliberations demeurerent sans execution.

Et Messire Michel de Tubeuf, aujourd'huy Evesque de Castres, luy ayant succédé, voulut mettre la paix & le bon ordre dans son Eglise, commença à son entrée par

lever l'excommunication dont le sieur de Burta avoit esté frappé par son predecesseur, luy fit accorder les fruits, & finit vingt-sept procez par une seule Sentence Arbitrale: Et pour remedier au desordre qui estoit dans la celebration du Service divin, il fit renouveler les susdites deliberations des dix-neufiéme May & premier Septembre 1662. & par une troisiéme deliberation solemnelle, qui fut prise en Chapitre general le premier Septembre 1666. il fut aussi resolu que dans les choses qui n'estoient pas réglées par la Bulle & par les Statuts, on se conformeroit à l'usage de l'Eglise Cathedrale d'Alby, & mesme il fut arresté qu'on dérogeroit à ces Statuts dans les points sur lesquels il y auroit contestation, & qu'on les regleroit sur l'usage de l'Eglise d'Alby; & ce qui est remarquable, le sieur de Burta ne se contenta pas de donner son suffrage à ladite deliberation, mais il fut un des Deputez que le Chapitre nomma, pour aller conjointement avec le sieur Darthus Theologal, en la ville d'Alby, prendre un Certificat general de l'ordre du Service, scellé du Sceau du Chapitre.

Le Sieur Evesque auroit mis par cette voye la paix & le bon ordre dans son Eglise; mais il fut obligé de quitter son Diocese, pour terminer une contestation qui luy fut faite sur la Presidence, par les sieurs Richard, Prevost, & Defossé, premier Archidiaque, & pour faire regler divers autres chefs: Celuy de la Presidence le fut par un Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du vingt-sixiéme Avril 1670. qui fait deffenses ausdits sieurs Richard & Defossé & tous autres, de troubler ledit Sieur Evesque dans le droit qui luy appartient (ce sont les termes de l'Arrest) de presider aux Assemblées Capitulaires, les convoquer, recueillir les suffrages, & dans toutes les fonctions qui appartiennent à la qualité de President.

Les autres chefs furent terminez par un second Arrest du Conseil d'Etat du vingt-uniéme Avril 1673. par lequel entr'autres choses il est ordonné que l'Eglise Cathedrale sera reédifiée, & l'execution de l'un & de l'autre de ces deux Arrests est renvoyée au Grand Conseil.

Cependant la Prevosté ayant passé des mains du sieur de Richard en celles du sieur de Burta, il executa pendant quelques années le susdit Arrest du 26. Avril 1670. comme il avoit esté executé, sans aucune contradiction par ledit Richard & par tout le Corps du Chapitre, en reconnoissant en toutes les Assemblées Capitulaires ledit sieur Evesque pour Chef & President du Chapitre.

Mais ledit de Burta voyant que le Chapitre estoit occupé au bastiment de l'Eglise Cathedrale, voulut faire en qualité de Prevost un procez au Chapitre, semblable à celuy qu'il luy avoit fait en qualité de Chantre, & le fit assigner au Senéchal de Carcassonne le 27. Octobre 1679. en condamnation de plusieurs droits imaginaires, qu'il dit appartenir à sa dignité de Prevost, & avoir esté negligez par ses predecesseurs.

Comme le plus grand nombre de ces demandes regarde la qualité de Chef du Chapitre, & attaque la Presidence, qui a esté accordée au sieur Evesque par le susdit Arrest de 1670 & qu'il y en a encor une qui regarde une place destinée au bastiment de l'Eglise ou de la maison Episcopale, par l'Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1673. le Chapitre se resolut d'évoquer cette instance, & de la porter au Conseil, où l'execution des susdits Arrests est renvoyée, & prit une Commission, en vertu de laquelle il y fit assigner ledit de Burta.

Cependant ledit de Burta voyant bien qu'il ne pouvoit pretendre la qualité de Chef du Chapitre, tant que le sieur Evesque en seroit le President, & que l'Arrest de 1670. subsisteroit, prit une Commission pour estre receu opposant envers ledit Arrest, & fit assigner au Conseil ledit sieur Evesque le 27. Novembre de ladite année 1679.

Mais ledit sieur Evesque ayant présenté une Requête au Roy, & exposé qu'il avoit esté maintenu en la Presidence par le susdit Arrest du Conseil d'Etat, dont l'execution tant seulement estoit renvoyée au Grand Conseil, & que ledit de Burta devoit se pourvoir devers Sa Majesté s'il vouloit en demander la cassation, par autre Arrest du Conseil d'Etat du 25. Mars 1680. ledit sieur Evesque fut déchargé de l'assignation, avec deffenses audit de Burta & tous autres de rien poursuivre pour raison de ce, & de troubler ledit sieur Evesque dans le droit & les fonctions de la Presidence, à peine de trois mil livres d'amende.

Ledit sieur de Burta voyant toutes ses mesures rompuës, & que le Chapitre estoit resolu de resister vigoureusement à ses nouvelles chicanneries, usa de toutes sortes d'artifices, se servit de l'absence dudit sieur Evesque, qui estoit allé à l'Assemblée des Estats pour le service du Roy & de la Province, pour tascher de mettre le desordre & la division dans le Chapitre, attira trois Chanoines qui ont aussi des procez contre le Chapitre, dans ses interets, fit faire pendant la tenuë des Estats une pretenduë élection d'un de ces trois Chanoines pour second Syndic, contre les termes des Statuts, qui ordonnent que ces élections seront faites au Chapitre general, & qu'on ne pourra rien innover dans les Chapitres particuliers, ny changer ce qui aura esté estably audit Chapitre general; mesme pour persecuter le veritable Syndic du Chapitre, ledit de Burta signa avec lesdits trois Chanoines un acte, qu'ils qualifioient de deliberation, par lequel ils excluoiënt pour trois mois ledit Syndic du Chapitre de toutes les Assemblées Capitulaires, dans le dessein de se rendre le maistre dans le Chapitre, & se faire accorder par un accommodement ce qu'il ne pouvoit esperer par la voye de la Justice.

Mais ledit sieur Evesque estant revenu des Estats, & ayant connoissance de toutes les violences qui avoient esté faites par ledit de Burta pendant la tenuë desdits Estats, fit pendre une deliberation Capitulaire du 26. Janvier 1680. qui fait deffenses au sieur Pinel, un de ces trois Chanoines, que ledit de Burta avoit fait élire second Syndic, de s'ingerer dans les fonctions de ladite Charge, & de troubler le sieur Malhot, veritable Syndic élu au Chapitre general, dans l'entrée aux Assemblées Capitulaires, & dans toutes les fonctions de Syndic, laquelle deliberation fut autorisée par Arrest du Conseil du 27. Fevrier 1680. qui en ordonne l'execution par provision, en vertu duquel ledit Malhot fit assigner, tant ledit Pinel pretendu second Syndic, que ledit de Burta promoteur de ladite élection; & ledit Pinel prit une Commission, en vertu de laquelle il fit assigner ledit Malhot, pour voir dire qu'il avoit encouru une amende de cinq cens livres, pour n'avoir pas remis le Registre des deliberations.

Toutes les parties s'estant presentées, les sieurs de Burta & Pinel donnerent une Requête pour estre declarez mal & follement assignez par ledit Malhot; & ledit sieur Evesque en donna deux; La premiere, pour estre receu partie intervenante en ladite instance, & faire declarer ledit de Burta non recevable dans toutes les demandes qu'il fait en qualité de Chef du Chapitre; La seconde, pour demander l'execution d'un Arrest du Conseil d'Estat du dixième Fevrier 1671. qui porte que pendant la tenuë des Estats il ne pourra estre rien innové dans le Chapitre.

La cause ayant esté portée à l'Audience, le Conseil par Arrest contradictoire du treizième Juin 1680. receut ledit sieur de Tubeuf Evesque, partie intervenante en ladite instance, & sans avoir égard aux Requestes en folle assignation desdits de Burta & Pinel, ordonne que toutes les parties produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, sans prejudice des fins de non-recevoir dudit sieur Evesque, sur lesquelles sera prealablement fait droit.

Ledit sieur Evesque voyant que cette instance seroit d'une longue discussion, & qu'il n'y avoit autre interet que pour la seule qualité de Chef du Chapitre, en laquelle ledit de Burta faisoit la pluspart de sesdites demandes, auroit présenté Requête au Roy, pour demander que ledit de Burta fust déclaré non-recevable dans les demandes par luy faites en qualité de Chef du Chapitre, sur laquelle fut rendu Arrest au Conseil d'Estat le troisième Juillet 1680. qui renvoye ladite Requête aux sieurs Poncet, Boucherat & d'Aligre, les mesmes Commissaires nommez lors de l'Arrest du 26. Avril 1670. laquelle Requête ayant esté signifiée audit de Burta, il presenta autre Requête au Roy, & exposa que ledit sieur Evesque avoit déjà reconnu la Jurisdiction du Conseil, qu'il y avoit présenté deux Requestes, & obtenu un Arrest de Reglement; que l'instance y estoit déjà liée avec toutes les parties, & qu'il avoit un grand nombre de titres & actes pour justifier de toutes les demandes dans lesquelles ledit sieur Evesque vouloit le faire declarer non-recevable; sur lesquelles Requestes fut rendu au Conseil d'Estat autre Arrest le vingt-un Janvier 1681. par lequel le Roy ordonne que les Arrests des vingt-six Avril 1670. & vingt-cinquième Mars 1680. seront executez selon leur forme & teneur, & maintient ledit sieur Evesque dans le droit & dans toutes les prerogatives de la

Presidence, & renvoye le surplus de la Requeste au Grand Conseil.

La cause renvoyée ayant esté de nouveau retenuë,

Le Syndic du Chapitre a presenté une Requeste au Conseil, à ce qu'il luy plaise autoriser les susdites deliberations des 19. May & 1. Sept. 1662. & 1. Sept. 1666. & ordonner qu'elles seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant que dans la celebration du divin Service l'Eglise de Castres se conformera à l'usage de l'Eglise d'Alby son Eglise Matrice, & aujourd'huy sa Metropolitaine, par l'erection qui a esté faite de l'Evesché d'Alby en Archevesché, & que les particuliers seront obligez d'exécuter les Reglemens qui seront sur ce dressez, sous telles peines qu'il plaira au Conseil. Les parties ont presenté aussi d'autres Requestes, dont l'examen & la discussion est faite dans les écritures, & que le Conseil verra estre des suites & des circonstances du procez, qui se reduit à trois points principaux.

Premier Point. Si apres quatre Arrests du Conseil d'Etat, qui declarent le sieur Evesque President du Chapitre dans toutes les Assemblées Capitulaires & toutes sortes d'affaires, & le maintiennent dans toutes les fonctions & toutes les prerogatives de la Presidence, le sieur de Burta peut pretendre à la qualité de Chef du Chapitre, & en cette qualité demander des droits & des prerogatives.

Il ne faut que proposer cette pretention pour faire voir combien elle est déraisonnable: A-t'on jamais douté que celuy qui est President d'une Compagnie, n'en soit aussi le Chef? Le sieur de Burta reconnoist que le sieur Evesque est President né & par soy-mesme du Chapitre, en toutes les Assemblées Capitulaires & en toutes sortes d'affaires; comment peut-il luy contester la qualité de Chef, qui est inseparable de celuy qui occupe la premiere place? & comment en cette qualité peut-il pretendre des droits & des prerogatives sur le Chapitre?

Aussi ledit sieur de Burta n'avoit pas au commencement de ce procez cette injuste pretention de separer la qualité de Chef & celle de President; Apres avoir fait assigner le Syndic du Chapitre le 27. Octobre 1679. en condamnation des demandes qu'il fait en ladite qualité de Chef du Chapitre, il fit assigner le sieur Evesque, en vertu d'une Commission qu'il prit le 27. Novembre de la mesme année 1679. en opposition envers l'Arrest du 26. Avril 1670. qui fait deffenses aux sieurs Richard, Prevost, Defosse, premier Archidiacre, & autres, de troubler le sieur Evesque dans le droit qui luy appartient de presider aux Assemblées Capitulaires, & dans toutes les fonctions de la Presidence; ledit sieur de Burta reconnoissant qu'il ne pouvoit pretendre à la qualité de Chef du Chapitre pendant que ledit Arrest subsisteroit, & que le sieur Evesque en seroit le President.

Mais par autre Arrest du Conseil d'Etat, ledit sieur Evesque ayant esté déchargé de l'assignation, avec deffenses audit de Burta & tous autres de troubler ledit sieur Evesque dans le droit & les fonctions de la Presidence, à peine de trois mil livres d'amende, ledit de Burta s'avisa d'une subtilité; Il soutint dans les premieres écritures qu'il a communiquées, que le sieur Evesque n'estoit point President du Chapitre dans les affaires particulieres du Chapitre, & qui regardent la manse Capitulaire; que dans ces sortes d'affaires c'estoit le Prevost qui est President; que le sieur Evesque n'avoit qu'une Presidence generale en deux occasions; lors qu'il avoit à proposer des affaires de l'Eglise, ou des affaires communes à l'Evesque & au Chapitre; que c'estoit la Presidence qui luy estoit adjugée par ledit Arrest du 26. Avril 1670. lequel bien entendu ne luy faisoit point obstacle: en quoy ledit de Burta est contraire à luy-mesme, qui s'estoit pourveu par opposition envers ledit Arrest, & avoit fait assigner le sieur Evesque, qui fut déchargé de l'assignation par l'Arrest du 25. Mars 1680.

Dans l'une & dans l'autre de ces deux suppositions ledit de Burta reconnoist que la qualité de President & celle de Chef du Chapitre sont inseparables; Dans la premiere il fait assigner l'Evesque en opposition envers l'Arrest qui le declare President; & dans la seconde, il avance par une visible contradiction, que l'Arrest de 1670. ne luy fait point obstacle, & n'adjuge au sieur Evesque qu'une Presidence generale; & il est si vray que ledit de Burta n'a jamais distingué la qualité de Chef & celle de President, qu'il ne faut que lire son inventaire, pour voir que dans toutes les pages & par tous ses raisonnemens il unit ces deux qualitez.

Mais le Roy s'estant expliqué par un troisieme Arrest du Conseil d'Etat du 21. Janvier 1681. rendu en contradictoire deffenſe avec ledit de Burta, par lequel Sa Majesté ordonne que les susdits Arrests des 26. Avril 1670. & 25. Mars 1680. seront executez selon leur forme & teneur, & maintient ledit sieur Evesque dans le droit de presider à toutes les Assemblées Capitulaires, & dans toutes les prerogatives de la Presidence; Ledit de Burta voyant qu'apres cet Arrest il n'y avoit plus à chicaner sur la Presidence, & de la contester au sieur Evesque en toutes sortes d'affaires, s'est avisé d'une seconde subtilité, qui est de distinguer la qualité de Chef & celle de President, & soustenir que celle de President appartient au sieur Evesque, & que celle de Chef luy appartient à luy, & pretend aneantir par là l'effet desdits Arrests; à quoy il y a deux réponses: La premiere, comme il a esté dit; Qu'il est inoüy que dans une Compagnie, celuy qui en est le President par sa place & sans devolution, n'en soit pas le Chef: La seconde, c'est la confession dudit de Burta, qui dans toutes ses precedentes écritures, par tous ses raisonnemens, & par toutes ses démarches, a toujours reconnu que la qualité de Chef estoit inseparable de celle de President.

Mais pour faire voir au Conseil la chicanerie dudit de Burta, le sieur Evesque apportera d'abondant les preuves, qui établissent sa qualité de Chef & President du Chapitre.

La premiere est prise du Droit commun & de l'esprit de l'Eglise, qui veut que le Chapitre & l'Evesque ne fassent qu'un Corps, dont l'Evesque est le Chef; c'est ce qu'on voit dans la Decretale d'Alexandre III. rapportée dans le troisieme des Decret. cap. novit. lequel parle en ces termes au Patriarche de Jerusalem: *Novit tua discretionis prudentia qualiter tu & fratres tui unum corpus sitis, ita quod tu caput, & illi membra esse probentur.* Et le Concile de Trente dans la Sess. 25. de ref. cap. 6. dit: *Episcopis præterea ubique is honor tribuatur, qui eorum dignitati par est, eisque in Choro & in Capitulo sit prima sedes & locus quem ipsi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum autoritas; quod si aliquid à Canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum vel suorum commodum spectante agatur, Episcopi ipsi Capitulum convocent, vota exquirant, & juxta ea concludant.*

La seconde est prise de ce que l'Evesque de Castres est Chanoine, & en cette qualité est du Corps du Chapitre: Or il ne peut estre que le Chef, ou un membre subordonné au Prevost: Il ne peut estre avancé que l'Evesque soit un membre subordonné au Prevost; il faut par consequent qu'il soit le Chef, puisqu'il est Chanoine, qu'il prend les distributions des Chanoines, a son tour de semaine en qualité de Chanoine, laquelle est inseparable de la dignité Episcopale; & les mesmes Bulles qui le font Evesque le font Chanoine, au lieu que le Prevost peut posseder la Prevosté sans estre Chanoine, sur un Canoniat *ad effectum*, & n'avoir ny voix ny entrée dans le Chapitre.

La 3^e est prise de ce que l'Evesque de Castres a succédé à l'Abbé, qui estoit le Superieur, le Chef & le President du Monastere en toutes les Assemblées, qui fut érigé en Evesque par le Pape Jean XXII. en 1317. lors qu'il divisa le Dioceze de Castres du Dioceze d'Alby, & fit *Adeodatus* dernier Abbé, premier Evesque dudit Castres. Il est vray que pendant le temps que le Chapitre a veü dans la Regularité, & sous la Discipline Monastique, l'Evesque de Castres n'estoit pas du Corps du Chapitre, ne pouvant pas se mesler parmi les Moines; mais depuis qu'il a esté secularisé, l'Evesque a esté fait Chanoine, & est rentré dans tous les droits & toutes les prerogatives de l'Abbé, de mesme qu'un Abbé Commandataire, estant seculier, n'entre pas dans les Assemblées du Monastere parmi les Moines; mais si l'Abbaye estoit secularisée, ou qu'il la prist en Regle, il jouiroit de tous les droits honorifiques & de toutes les prerogatives qui appartiennent à l'Abbé.

La quatrième est prise de la Bulle de Secularisation, qui donne à l'Evesque la premiere place & la premiere voix dans le Chapitre, & au Prevost la seconde.

La cinquieme, des Arrests du Conseil d'Etat des 26. Avril 1670. 21. Avril 1673. 25. Mars 1680. & 21. Janvier 1681. qui maintiennent ledit sieur Evesque dans le droit qui luy appartient de presider dans toutes les Assemblées Capitulaires, & dans toutes les fonctions & toutes les prerogatives de la Presidence.

La sixieme, de l'acquiescement volontaire qui a esté fait aux susdit Arrest de 1670. tant par ledit Richard depuis ladite année 1670. que par ledit de Burta depuis l'année 1676. qu'il succeda audit Richard; lesdits de Burta & Richard ayans executé ledit Arrest sans aucune contradiction pendant dix années, reconnoissans ledit sieur Evesque

dans toutes les Assemblées Capitulaires pour Chef & President du Chapitre.

La septième, de l'exemple de l'Eglise Cathedrale d'Alby, sur laquelle l'Eglise de Castres a esté érigée, qui est l'Eglise Matrice de celle de Castres, dans laquelle l'Evesque est Chanoine de son Chapitre, & en est le Chef & le President, sans qu'aucun Prevost ny Dignité luy ait jamais contesté ladite qualité, comme il paroist par le Certificat scellé du Sceau du Chapitre d'Alby, qui est remis dans le procesz.

Il oppose, que par le Statut de 1633. l'est porté *Prepositus qui est Caput Capituli; & ensuite, cum sit Caput Capituli habet primam sedem & primam vocem*; mais, 1°. il devoit citer l'endroit tout entier, & ajouter ce qui suit, *nisi quando Episcopus est in civitate qui habet primam sedem & primam vocem*; Ce qui fait voir qu'il n'est Chef & President qu'en l'absence de l'Evesque, & que la qualité de Chef & de President nay appartient à l'Evesque, auquel elle a esté confirmée par les Arrests du Conseil d'Etat. 2°. Ces Statuts ont esté produits lors dudit Arrest de 1670. & ledit de Burta dans la Commission qu'il prit pour estre receu opposant, alleguoit seulement que les Statuts de 1538. n'avoient point esté veus, dans lesquels ces mots ne se trouvent point, quoy qu'ils ayent esté copiez par les nouveaux dans tout le reste, qui ne signifient autre chose, si ce n'est que le Prevost est le premier du Chapitre en l'absence de l'Evesque, & le Chef & President par dévolution, au lieu que le sieur Evesque l'est par luy-mesme, comme il a esté jugé par lesdits Arrests.

Il ajoute, que par le dernier Arrest du Conseil d'Etat du 21. Janvier 1681. le Roy renvoye au Conseil la Requeste du sieur Evesque, & qu'ainsi la qualité de Chef du Chapitre n'est pas jugée. Le sieur Evesque par sa Requeste demande que ledit de Burta soit déclaré non-recevable dans toutes les demandes qu'il fait en qualité de Chef du Chapitre. C'est la discussion de toutes ces demandes pour lesquelles ledit de Burta a soustenu avoir des titres victorieux, qui est renvoyée au Grand Conseil; mais par le mesme Arrest du 21. Janvier 1681. le Roy s'est suffisamment expliqué sur la qualité de Chef du Chapitre, en maintenant le sieur Evesque dans le droit & toutes les prerogatives de la Presidence, dont la qualité de Chef du Chapitre est sans difficulté la premiere.

De maniere que le Conseil voit avec quelle chicanerie ledit de Burta dispute audit sieur Evesque la qualité de Chef du Chapitre, & l'a obligé de quitter son Diocèse pour la deffendre.

Le Conseil le trouvera aussi mal-fondé en chacune des demandes qu'il fait en qualité du Chef du Chapitre.

Premiere demande; Qu'en lad. qualité de Chef du Chapitre, l'audition & closture du compte du Syndic, du Tresorier, & autres qui administreront les biens & revenus d'iceluy, ne pourra estre faite par les Deputez par luy nommez à cét effet, qu'en la presence du Prevost.

Cette demande est contraire aux titres & à l'usage constante & inviolable du Chapitre.

1°. Elle est fondée sur la qualité de Chef du Chapitre, qu'on a justifié ne luy appartenir point, & appartenir à l'Evesque.

2°. Le Statut du Chapitre de l'année 1633. en l'article 34. & 37. porte tout le contraire; qu'à la fin de l'année le Chapitre nommera trois Chanoines, qui procederont à l'audition des pointes & des comptes du Sindic & du Tresorier, sans qu'il soit fait aucune mention du Prevost.

3°. C'est un usage constant & inviolable dans le Chapitre, que tout se fait par Commission & Deputation; Il y a dans le procesz des comptes depuis la secularisation jusqu'aujourd'huy; on ne trouvera pas que l'audition en ait jamais esté faite que par les Deputez du Chapitre, ou par tout le Corps du Chapitre; & lors que le Prevost a esté present, ç'a esté par une Commission & Deputation du Chapitre.

4°. C'est l'usage de toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, & le Chapitre de Castres a esté érigé, comme porte la Bulle, *ad instar aliarum Ecclesiarum Franciæ*: Et de quel droit un Prevost de Castres se peut-il distinguer des autres Prevosts?

5°. Les affaires du Chapitre seroient entierement abandonnées, il n'y auroit aucun Chanoine qui voulut en prendre soin, & accepter la Charge de Syndic; s'il estoit obligé d'en rendre compte en presence du Prevost, qui est son égal, n'y ayant que l'Evesque & le Chapitre qui soit le Superieur des Chanoines.

6°. Ledit de Burta ayant prétendu s'attribuer des prerogatives en qualité de Chef du Chapitre, & sans commission ny deputation pouvoir entrer aux Assemblées de l'Hostel de Ville de Castres, par Arrest du Conseil d'Etat du 1679. produit dans le procez, le Roy fait deffenses audit de Burta d'entrer ausd. assemblées, & de donner aucun trouble ny empeschement au Syndic, ou autre Deputé du Chapitre; ce qui fait voir qu'il ne peut rien s'attribuer, en qualité de Chef du Chapitre, & que tout se fait par commission & deputation.

Ledit de Burta répond, qu'il donna les mains à cet Arrest; Il est vray qu'il y donna les mains, mais ce fut malgré luy, apres que le Roy eut renvoyé à Monsieur Daguefleau Intendant dans la Province pour donner son avis, pour éviter les dépens il donna les mains, voyant qu'il ne pouvoit disputer au Deputé, & qu'aucun particulier n'a aucun droit que par commission ou deputation du Chapitre; & depuis vingt-cinq ou trente ans que ledit de Burta est dans le Chapitre, il ne scauroit alleguer un seul exemple du contraire, & n'a jamais veu en aucune occasion, que les comptes du Syndic & du Tresorier, ayent esté ouïs en presence du Prevost, en qualité de Chef du Chapitre, s'il n'y avoit une deliberation qui le nommast pour un des Deputez, comme il l'est à son tour, aussi bien que les autres Chanoines.

Dans son Inventaire ledit de Burta raporte, 1°. quelques vieux actes informes, faits par quelques particuliers, du temps des guerres, un qui qualifie le Prevost de *Monseigneur*, & un autre qui luy donne la qualité de Chef du Chap. 2°. une Deliberatiõ du Chapitre de l'année 1595. qui nomme Monsieur Cassan Prevost, pour se trouver à l'audition des comptes, & terminer quelques differents qui estoient entre les Deputez. 3°. Une Transaction du Chapitre Collegial de Burlats dans le Diocese de Castres, qui porte, que le Doyen sera present à l'audition & closture des comptes, & un certificat du Chapitre de Saint Estienne de Toulouse.

Ces sortes de preuves peuvent-elles estre alleguées, pour establir de droits nouveaux, aussi considerables que ceux qui sont demandez par ledit de Burta, contre les titres du Chapitre, parce qu'un particulier luy aura donné du *Monseigneur* dans un Acte, que peut-il conclure de là? Toute l'autorité reside dans le Corps du Chapitre, qui est en possession depuis la secularisation, de faire tout par luy-mesme, ou par ses Deputez; ledit de Burta l'a veu pratiquer toujours de mesme; s'il y avoit quelqu'un qui fust Deputé nay, ce seroit l'Evesque, qui est Chef & President du Chapitre; mais il n'y a jamais eu d'autre Deputé que ceux que le Chapitre nomme.

A l'égard de la Deliberation de l'année 1595. qui nomme le sieur Cassan Prevost pour assister à l'audition des comptes, elle prouve contre l'intention du sieur de Burta, que le Prevost n'est point Deputé nay, que l'audition du compte se faisoit sans Cassan, & qu'il n'y fut appellé qu'à l'occasion des differents qui estoient parmy les Deputez; La Transaction de Burlats est inutile. 1°. Ledit de Burta devoit produire une Transaction passée avec le Chap. de Castres, qui luy accordast ce droit. 2°. C'est une Eglise Collegiale, où le Doyen est Chef & President, & qui a des titres particuliers, aussi bien que le Prevost de Toulouse, qui est d'une autre Province Ecclesiastique, qui est Chef & President de l'Eglise Saint Estienne de Toulouse, où l'Archevesque n'est point Chanoine, & qui est exempte de sa Jurisdiction; mais il devoit alleguer les autres Eglises Cathedrales, & particulierement celle d'Alby, qui est l'Eglise Matrice de celle de Castres, sa Metropolitaine, & la plus voisine, & il auroit trouvé que les Prevosts ne pretendent pas se distinguer de leurs Confreres, & s'attribuer de ces sortes de droits.

Seconde demande; Qu'en qualité de Chef du Chapitre il aura une clef des Archives. A l'égard de cette demande, il ne faut que l'expliquer. Il y doit avoir trois clefs aux Archives, le sieur Evesque qui est Chef & President du Chapitre, a déclaré qu'il consentoit que le Chapitre remist la sienne ou au Prevost, ou tel autre qu'il jugera à propos, parce que ses occupations ne luy permettent pas d'estre present toutes les fois qu'on ouvrira les Archives. Ainsi le Chapitre consent que le Prevost en ait une, non pas en qualité de Chef du Chapitre, mais par la raison susdite.

Suite des demandes dudit de Burta en qualité de Chef du Chapitre.

Que la Jurisdiction du Chapitre sera toujours exercée au nom du Prevost, soit que le Prevost soit absent, soit qu'il soit present.

Que tous les Actes émanez du Chapitre seront expediez au nom du Prevost & Chapitre.

Que les expeditions que le Secretaire ou Greffier du Chapitre fera des Actes dudit Chapitre, seront faites au nom du Prevost & Chapitre.

Que toutes Transactions & autres Actes, de quelque nature qu'ils soient passez par le Corps du Chapitre, seront passez au nom du Prevost & Chapitre, soit que le Prevost soit present, soit qu'il soit absent.

Que dans le verbal des Deliberations qui seront prises, le Prevost sera distingué des autres Dignitez & Chanoines.

Que toutes les Requestes presentées au Chapitre par les Chanoines, Beneficiers, ou vassaux du Chapitre, de mesme que les élections Consulaires des terres qui appartiennent au Chapitre, seront adressées au Prevost & Chapitre, soit que le Prevost soit present, soit qu'il soit absent.

Qu'aucun Chanoine ne pourra se lever à la fin des Offices, que le Prevost n'en ait donné le signe.

Peut-estre n'a-t'on jamais veu d'exemples d'une si grande ambition d'un Prevost.

Que dans un Chapitre où l'Evesque est Chef & President, qui convoque l'Assemblée, qui l'a dirige, les Requestes, & autres actes soient adressez au Prevost, soit qu'il soit present ou qu'il soit absent, que les actes qui auront esté resolus en presence de l'Evesque, comme Chef & President du Chapitre, seront dressez au nom du Prevost & Chapitre. Cette pretention n'est pas seulement injurieuse à la dignité Episcopale, contraire à l'autorité des Arrests, mais opposée à toutes les lumieres du bon sens.

S'il y avoit quelque distinction à faire, elle devoit estre faite en faveur du sieur Evesque, qui par tous les Titres & par les Arrests est declaré Chef & President du Chapitre; mais il declare qu'il ne pretend point de distinction, & qu'il n'en peut aussi souffrir en faveur d'un inferieur, & il consent que tous les actes soient intitulez au nom du Corps du Chapitre, comme il est pratiqué dans le Chapitre d'Alby; où l'Evesque est Chef & President & Chanoine comme dans celuy de Castres, & où les actes qui sont adressez au Chapitre le sont en cette maniere, *Venerabili Capitulo Ecclesie Albiensis*: Et ceux qui sont faits au nom du Chapitre le sont en cette maniere, *Venerabile Capitulum Ecclesie Albiensis*, à quoy l'Archevesque consent, & à quoy ledit sieur Evesque donne les mains.

Le fondement que ledit de Burta allegue pour soutenir sa pretention, est pris de ce que dans la Bulle en cinq ou six endroits, cette expression, *Præpositus & Capitulum*, se trouve employée.

Il ne luy en faut pas davantage pour conclurre. 1^o. Qu'on s'en doit servir toujours. 2^o. Qu'il est Chef & President du Chapitre. 3^o. Que l'autorité & la Jurisdiction du Chapitre est partagée entre le Chapitre & luy, qui sont trois consequences contraires à tous les Titres, & à l'usage du Chapitre, & de toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, à l'instar desquelles le Pape Paul III. declare dans la Bulle qui a erigé celle de Castres.

Mais pour convaincre ledit de Burta, on luy soutient que cette maniere de parler, *Præpositus & Capitulum*, a esté mise dans la Bulle sans dessein & sans obligation, que s'agissant de seculariser le Chapitre, dans laquelle secularisation l'Evesque n'estoit pas compris, n'y ayant que le Chapitre de Regulier, la Bulle nomme en quelques endroits le premier du Chapitre avec le Chapitre; ce qui est une maniere de parler pour un plus grand éclaircissement, & de laquelle on ne peut rien conclurre.

Et une preuve évidente que cette expression, *Præpositus & Capitulum* n'a esté mise dans la Bulle, que pour un plus grand éclaircissement, & que ce n'est pas une obligation au Chapitre de s'en servir toujours.

Il ne faut que consulter la Bulle mesme, & tous les Titres du Chapitre dans l'article 9.

de ladite Bulle; il est parlé d'une Transaction passée par le Chapitre, *Per Capitulum inita*, il n'est pas dit, *per Præpositum & Capitulum*; ce qui fait voir que les actes estoient passez au nom collectif dudit Chapitre & réglant une pension: la Bulle porte au mesme endroit, *per Capitulum annuatim debita fit*, il n'y a pas, *per Præpositum & Capitulum*. Dans l'article 18. touchant la dépoüille des Moynes, il est dit, *Capitulum pleno jure succedant*, il n'est pas dit, *Præpositus & Capitulum*. Dans l'article 30. touchant les Prebendiers, il en est distribué dix-sept aux dix-sept Chanoines; & il est dit, *Episcopus & quilibet Canonicus Capitulo presentare teneatur*, où il n'y a pas, *Præposito & Capitulo*; & le Prevost est compris sous ce mot, *quilibet Canonicus*, & au mesme endroit, *idoneus repertus, per Capitulum recipi & admitti debeat*. Dans l'article 31. touchant les Prebendiers receus sans avoir les qualitez, *Tunc Capitulum loco illius non qualificati instituat*, il n'y a pas *Præpositus & Capitulum*. Dans l'article 34. touchant une pension que quelques Prieurs devoient au Chapitre, *Ad pecuniarum summam per Capitulum convenientem, Capitulo persolvendam teneantur*, il n'y a pas, *per Præpositum & Capitulum Præposito & Capitulo*. Dans l'article 35. la Bulle fait un Reglement qu'elle veut estre observé, *Nisi aliter per Capitulum ordinatum fuerit*, il n'y a pas, *per Præpositum & Capitulum*. Cependant en cet endroit, il s'agit de faire un Reglement & un acte de Jurisdiction & d'autorité, & il n'est pas fait mention du Prevost. Dans l'article 42. le tour des Collations est réglé, *Ita ut Episcopus primo deinde Capitulum*. Dans l'article 43. *Capitulum ad presentationem Episcopi procedere teneatur*, il n'y a pas, *Præpositus & Capitulum*. Dans l'article 46. il est porté que les Chanoines absens perdront les fruits, *Nisi de licentiâ Capituli se absentassent*, il n'y a pas, *de licentiâ Præpositi & Capituli*; c'estoit l'endroit, il s'agissoit d'un acte de Jurisdiction & d'autorité, & il n'est fait aucune mention du Prevost. Ces endroits de la Bulle suffiront pour marquer que cette maniere de parler n'a pas esté employée toujourns, qu'elle l'a esté sans dessein & sans nécessité, & par le seul motif d'un plus grand éclaircissement: La mesme chose se justifie par tous les titres du Chapitre, il ne faut que lire le verbal de la fulmination de ladite Bulle, qui est le premier acte qui a esté fait apres la secularisation, & qui est imprimé à la fin de ladite Bulle; on verra que le Prevost & tous les Chanoines estoient presens devant le Commissaire Apostolique, & qu'en vingt endroits du procez verbal il est parlé en ces termes, *& ledit Chapitre, & lesdits Chanoines*, sans qu'il s'en trouve un seul où on fasse cette distinction, *& ledit Prevost & Chapitre*: c'estoit un acte assez de consequence, & qui devoit servir de modèle, pour ne pas negliger cette distinction, s'il eust esté vray ce que dit le sieur de Burta, qu'elle marque des droits & des prerogatives qui appartiennent au Prevost. Les Statuts du Chapitre furent dressez en 1538. & s'estans égarez pendant les guerres de ceux de la Religion P. R. ils ont esté renouvellez en 1633. Il ne faut que lire les susd. Statuts, pour voir que dans tous les Reglemens il n'est fait aucune mention du Prevost. Dans le chap. 1. *de pulsatione Campanarum, quia ad Capitulum spectat . . . cur & Capitulum . . . nisi aliter visum fuerit Capitulo . . . modo fuerit Capituli ordinatio significata*. Dans le chapitre 3. *Inferiores (Canonici intrantibus) reuerenter assurgant*, où il n'est point fait de distinction du Prevost, qui est compris sous le nom de Chanoines. Dans le chap. 5. *Canonicus qui præerit Choro*, où le Prevost est compris sous le mot general *Canonicus*: & venant à la Jurisdiction & à l'autorité, *absens puniatur ad arbitrium Capituli*: il n'est pas dit, *Præpositi & Capituli*. Et au mesme endroit, *similiter Præbendati puniantur ad arbitrium Capituli*. Dans le chap. 6. *si quis contrarium fecerit, puniatur ad arbitrium Capituli*. Dans le chap. 10. *de Officio paruo Beatae Mariae: Canonici verò à prædictis Officiis excusantur*, où il n'y a nulle distinction du Prevost, qui est compris sous le nom de Chanoine. Dans le chap. 11. *consulto prius & consentiente Capitulo*. Dans le chap. 14. *ad placitum Capituli . . . vel aliter ut Capitulo videbitur*. Dans le chap. 15. *qui solitus fuerit deesse puniatur arbitrio Capituli*; il n'est pas dit *Præpositi & Capituli*. Dans le chap. 16. où est la formule du serment de l'Evesque à sa premiere entrée: *Promitto Deo, vobisque dominis Canonicis fratribus meis*: c'estoit là un endroit à faire cette distinction, puisque c'est un acte solemnel, & le plus grand honneur que recoive le Chapitre, en devenant le depositaire du serment de son Evesque, qu'il fait aux Chanoines, & non pas au Prevost & Chanoines. Dans les chap. 17. 18. 24. 28. 30. 31. 35. 37. 38. 39. & 41. qu'il seroit long & ennuyeux de rapporter, il n'est fait aucune mention du Prevost, & toute la Jurisdiction est rapportée au Corps du Chapitre par ces termes, *puniatur ad arbitrium*

Capituli, prout ordinatum fuerit à *Capitulo*, ad placitum *Capituli*; sans qu'il soit fait aucune distinction, ny mesme aucune mention du Prevost: ce qui fait voir trois choses: Qu'il n'est pas vray que cette expression, *Propositus & Capitulum*, soit d'obligation, & qu'on s'en doive servir toujours, comme pretend ledit de Burta, puisque le Statut ne s'en sert jamais, que la Bulle s'en est servie rarement, & que le procez verbal de fulmination de la Bulle ne s'en sert aussi jamais. 2°. Qu'elle ne marque point la qualité de Chef & de President du Chapitre, qui appartient par quatre Arrests du Conseil d'Etat audit sieur Evêque. 3°. Que la Jurisdiction du Chapitre n'est point partagée avec le Prevost, puisqu'elle est attribuée toute entiere au Corps du Chapitre, & luy a esté confirmée par tous les Arrests; par celuy de Provence de l'année 1608. lors qu'il regle la Jurisdiction, il l'attribuë toute entiere au Chapitre, sans faire seulement mention du Prevost. Celuy du mesme Parlement de Provence de l'année 1619. touchant la Jurisdiction, ordonne aux Prebendiers d'obeir au Chapitre, & ne fait pas seulement mention du Prevost. L'Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1673. qui regle encore la Jurisdiction, l'attribuë au Chapitre, & ne fait aucune mention du Prevost; aussi depuis l'année 1633. que les Statuts furent dressez, ne se trouvera-il pas qu'aucun Prevost ait pretendu avoir part à la Jurisdiction du Chapitre, & tous, & ledit de Burta mesme, ne l'ont exercée qu'en portant leur suffrage comme les autres Chanoines, & on ne peut comprendre comment il peut faire ces sortes de demandes.

Il allegue qu'il y a plusieurs actes, comme des titres de Benefices & autres, qui sont adressées au Prevost & Chapitre.

On convient qu'il y en a quelqu'uns, mais il doit convenir que pour un il y en a cent au contraire adressées au Corps du Chapitre, ou faits au nom du Corps du Chapitre; on en a produit avant & apres la secularisation un tres-grand nombre. 2°. On soustient que depuis trente ans il n'en scauroit produire trois, tous ayans esté faits au nom du Chapitre: Et la dernière installation d'un Prebendier qui a esté faite, estoit adressée *Venerabili Capitulo Castrensi*; & ce fut ledit de Burta mesme, qui l'installa quelque année avant ce procez, comme il paroist par l'acte produit dans l'inventaire du Sindic, & dans les Registres des Deliberations prises depuis ladite année 1633. que les Statuts furent dressez: Il ne se trouvera pas qu'on ait distingué le Prevost des autres Chanoines, & dans toutes les Deliberations on les exprime en cette maniere; *Capitulairement assemblez, Messieurs, ou Maistres*, & ensuite on met les noms: & cela se pratique ainsi dans tous les Chapitres, & particulièrement dans celuy d'Alby. Et comment apes quatre Arrests du Conseil d'Etat, qui maintiennent le sieur Evêque en la qualité de Chef & President du Chapitre, ledit de Burta peut-il pretendre qu'on luy adresse les actes, & qu'ils soient dressez en son nom?

Second Point. Si ledit de Burta est recevable dans les nouvelles demandes qu'il fait des droits imaginaires, qu'il dit appartenir à sa dignité de Prevost, & avoir esté negligez par ses predecesseurs.

Premiere Demande. Que le Chapitre soit condamné à luy payer une double portion des menus grains.

Il se fonde sur un Arrest du Parlement de Provence de l'année 1608. qui maintient le sieur Cassan dans une double Prebende qui luy estoit contestée par l'Evêque.

Pour l'éclaircissement de cette demande, le Conseil aura la bonté d'observer.

Que lors de la secularisation, les Officiers Claustraux, qui furent érigez en Personars ou Dignitez, se reserverent les mesmes revenus dont ils jouissoient dans l'estat Regulier du Chapitre, & ayans fait inserer cette clause dans les articles & dans la Bulle; l'Aumosnier, l'Infirmier & le Chantre Regulier, qui furent érigez dans la secularisation en premier & second Archidiaques, & en Chantre Seculier, se conserverent dans la possession de prendre une portion & demy du bled & du vin dont ils jouissoient dans l'estat Regulier.

Mais à l'égard du Prieur Claustral, auquel a succédé le Prevost, il fut fait une convention particuliere, que le Prieuré de Soal, dépendant de la Manse Capitulaire, qui est un Benefice d'environ mil ou douze cens livres de rente, seroit uny à la Prevosté, &

que le Prevost apres cette union renonceroit à tout ce qu'il jouïssoit du Chapitre, qui estoit un petit Prieuré, & une double portion de certains fruits; & quoy qu'au moyen de cette convention apres que l'union du Prieuré de Soal à la Prevosté, le Prevost fust obligé de renoncer à ce qu'il prenoit de la Manse Capitulaire, il se contenta d'abandonner le petit Prieuré de Saix, & continua à jouïr de la double portion dont il jouïssoit dans l'estat Regulier.

L'Evesque de Castres qui estoit alors fit assigner le sieur Cassan, pour voir ordonner qu'il ne prendroit de la Manse Capitulaire que le revenu d'une Prebende, comme les autres Chanoines. Cette instance ayant esté portée au Parlement de Provence, & le Chapitre s'estant joint contre ses propres interets, il fut rendu Arrest audit Parlement qui maintient ledit Cassan dans la double Prebende qui luy estoit contestée par l'Evesque.

Depuis cet Arrest de 1608. Cassan & tous les autres Prevosts qui sont venus après luy, & ledit de Burta mesme, ont jouï de cette double Prebende en la mesme maniere qu'elle estoit jouïe par les Prevosts, en remontant depuis ledit Arrest jusques à la secularisation, & avant mesme la secularisation par l'Officier Claustral, auquel ledit Prevost a succédé, de mesme que le premier & second Archidiacre, & le Chantre secular qui ont succédé à l'Aumosnier, l'Infirmier & le Chantre regulier, jouïssent aujourd'huy d'une demy portion de bled & de vin, qui ne s'étend point sur le menus grains, & qui leur a esté conservée apres la secularisation en la mesme maniere que les Officiers Claustraux ausquels ils ont succédé, la jouïssent avant la secularisation.

Aujourd'huy ledit sieur de Burta, par une subtilité, avance que le Chapitre luy doit donner des doubles menus grains, comme il luy fait une double portion des gros fruits; disant que l'Arrest de Provence de 1608. maintient Cassan dans la jouïssance des fruits de deux Prebendes.

Il n'y eut jamais de demande plus insoutenable.

Il ne faut que sçavoir le sujet de la contestation qui estoit entre les parties lors de cet Arrest de 1608. Il s'agissoit d'une demande de l'Evesque, qui vouloit oster cette double portion au Prevost; le Prevost vouloit se conserver dans la possession où il estoit; le Prevost ne demandoit pas d'étendre & d'augmenter cette portion, mais d'en jouïr & de la conserver en la mesme maniere qu'il en jouïssoit: l'Arrest n'a pû prononcer que sur ce qui estoit en contestation entre les parties, & il n'a pas pû adjuger plus que ce qui estoit demandé par lesd. parties; Or par le veu & qualité de l'Arrest, & par la confession même dud. de Burta dans son inventaire lors de cet Arrest de 1608. il paroist qu'il ne s'agissoit que de la Requête de l'Evesque, si ledit Cassan devoit estre maintenu, ou n'estre pas maintenu dans cette double portion dont il jouïssoit avant l'Arrest. Par les Actes qui ont été remis dans le procez, par tous les comptes qui ont esté rendus en remontant depuis ledit Arrest de 1608. jusques à la secularisation qui fut en 1535. il paroist que ledit Cassan, ny aucun des Prevosts ses predecesseurs, n'ont jamais jouï d'une double portion des menus grains, quoy qu'ils ayent tous jouï d'une double portion de tous les gros fruits. Il est justifié aussi que depuis ledit Arrest de 1608. par tous les comptes qui ont esté rendus, ledit Cassan ny aucun des Prevosts, ses successeurs, non pas mesme ledit de Burta, n'ont jamais jouï d'une double portion de menus grains, quoy qu'ils ayent tous jouï d'une double portion de tous les gros fruits: Y eut-il jamais une demande plus pleine de chicannerie que celle-là?

Mais ce qui est surprenant, & ce que le Conseil verra avec indignation; Pendant deux années que le sieur de Burta a esté le maistre des Archives, & que le Chapitre luy avoit confié tous les papiers desquels il a pris des Registres entiers, comme sont les Statuts de 1538. & un Registre de deliberations du Chapitre depuis l'année 1594. jusqu'en l'année 1614. & plusieurs autres Actes dont il a composé la production, il se trouve que dans lesdites Archives il a esté commis une violence digne de chastiment, quelque personne sans honneur & sans conscience a arraché des comptes en original, qui avoient esté rendus par les Tresoriers du Chapitre depuis ledit Arrest de l'année 1608. jusques à la mort du sieur Cassan Prevost, les cahiers où estoient couchez la distribution des menus grains, pour oster au Chapitre la preuve qu'il entiroit, que ledit Cassan luy-mesme en executant ledit Arrest, n'avoit jamais pretendu une double portion des menus grains, de quoy a esté dressé

procez

procez verbal par le Juge Royal de Castres, remis dans le procez : & depuis la communication des pieces, le Syndic du Chapitre ayant trouvé les departemens sur lesquels lesdits comptes avoient esté dressés, qui justifient, comme dans lesdits comptes apres ledit Arrest de 1608. ledit Cassan ne jouïssoit que d'une simple portion des menus grains, & lesdits departemens étant signez à la fin de tout le Corps du Chapitre, & ledit Cassan en ayant signé trois; sçavoir celui de 1597. celui de 1606. & celui de 1609. par une seconde violence on a attaché de ceux de 1606. & de 1609. toutes les signatures, parmy lesquelles estoit celle du sieur Cassan, & on a laissé la signature dudit Cassan à celui de 1597. parce qu'il est en une seule feüille, au lieu que les autres sont en cahier; & il estoit impossible d'emporter les signatures sans soustraire entierement la piece & rendre defectueux l'inventaire. Mais nonobstant tous ces artifices, la preuve demeure toute entiere, & par tous les comptes, & tous les departemens qui ont esté faits, & avant & apres ledit Arrest, & avant & apres la secularisation, desquels il y en a plus de trente remis dans le procez; il paroist que jamais aucun Prevost, ny dans l'estat Regulier, ny Seculier n'a jouï d'une double portion des menus grains, sans que ledit de Burta puisse produire un seul compte & un seul departement où le Prevost ait eu une double portion desdits menus grains.

Il allegue que la plupart étant Conseillers au Parlement de Toulouse, avoient composé des fruits avec le Chapitre, qui ne luy accordoit pas cette distribution des menus grains, à cause qu'elle est sujette à un service rigoureux de six mois.

Mais, c'est une pure supposition, 1^o, Où est cette convention alleguée en l'air. 2^o, Le contraire paroist par les departemens & par les comptes, où on voit que les sieurs Cassan & Barthelemy, qui sont les deux seuls Prevosts Conseillers au Parlement de Toulouse, jouïssent des menus grains comme les autres Prevosts, mais n'en avoient pas une double portion. 3^o, Les sieurs de Richard, de Ressiguiet, de Cambolas, Taurines Prevosts de Castres, dont la distribution est rapportée dans lesdits comptes & departemens, n'estoient pas Conseillers au Parlement de Toulouse, & n'ont jamais jouï ny pretendu jouïr d'une double portion de menus grains.

Il avoit esté dit dans les écritures du Syndic, ce qui est vray, que si ledit Prevost avoit eu quelque titre (ce que non) il auroit prescrit le laps de quarante années suffisant d'Eglise à Eglise; & c'est par là que les droits des Archidiacons si authentiques, & dont il y a des titres entiers dans le Droit Canon, ont prescrit *per non usum*; ledit de Burta pour interrompre cette prescription, allegue une assignation donnée par Monsieur de Ressiguiet, & une Requête présentée au Parlement de Toulouse par M. de Barthelemy, sans assignation. Mais, 1^o, il ne s'agissoit point des doubles menus grains, c'estoit d'autres faitcs. 2^o, Ces Requêtes n'ayant esté suivies d'aucun Jugement, elles sont comme non avenues, & ces instances commencées ayant perimé, la prescription auroit repris son cours, & seroit plus que consommée si le Chapitre en avoit besoin, au lieu qu'elle luy est inutile, ayant montré evidemment combien cette demande est frivole & pleine de chicannerie, & avec quelle injustice ledit de Burta voudroit-il étendre cette double portion, que sa conscience devoit obliger d'abandonner au Chapitre, en jouïssant du revenu du Prieuré de Soas, puis qu'il ne peut en conscience retenir l'un & l'autre, suivant les articles de la secularisation.

Seconde demande. Qu'il soit fait deffenses au Chapitre de faire aucun supplément des menus grains en argent.

Le sieur de Burta voyant qu'il est tres-mal fondé dans sa demande qu'il fait d'une double portion de menus grains, voudroit aneantir cette distribution s'il luy estoit possible.

Pour l'éclaircissement de cette seconde demande, le Conseil aura la bonté d'observer;

Que les revenus du Chapitre de Castres consistent en Benefices & en des Domaines unis à la Manse Capitulaire, qu'il a retirez peu à peu des mains de ceux de la R. P. R. qui s'en estoient saisis pendant les Guerres, & qu'au lieu de faire lever ces Benefices & ces Domaines, ou de les affermer en grains, il a trouvé à propos de les affermer en argent, pour avoir un plus grand nombre de Fermiers. De cette œconomie il arrive que la quantité des grains diminuë & que le fonds en argent augmente, & le Chapitre pour suppléer au defaut des grains, fait toutes les années un supplément en argent des gros & des menus

fruits; ledit sieur de Burta se plaint du supplément qui est fait des menus grains, parce que c'est une distribution égale entre tous les Chanoines, & ne se plaint point de celui qui se fait toutes les années des gros fruits, & c'est une pure chicannerie.

1°. Dans cette économie & cette manière d'affermir les Benefices, le Chapitre ne fait qu'user du pouvoir qui luy est donné par la Bulle article 57. d'administrer ses revenus, & d'en faire la distribution aux Chanoines en la manière qu'il le jugera à propos.

2°. Jamais aucun Prevost depuis plus de trente années que cela se pratique, comme il paroist par les comptes, ne s'en est plaint, ny mesme ledit de Burta avant ce procez.

3°. N'est-il pas de la justice que les revenus du Chapitre estant affermez en argent, on supplée cette quantité de grains qui seroit distribuée s'ils estoient affermez en grains, & si ce supplément se fait à l'égard des gros fruits, ne doit-il pas estre fait à l'égard des menus fruits; Or par les comptes remis dans le procez, & par celui que ledit de Burta produit luy-mesme dans son inventaire, il paroist qu'on fait un supplément des gros fruits toutes les années en deux manieres; dans le nombre & dans la valeur, en ce qu'on paye cette quantité de gros fruits qui est suppléé en argent, sur un pied plus fort que la valeur ordinaire, au lieu que le supplément qui est fait des menus grains est tres-modique, il ne va qu'à cinquante ou soixante livres, & mesme il y a des années où on n'a mis que trente livres.

4°. Les menus grains sont une distribution favorable, en ce que pour l'obtenir il faut avoir rendu un service rigoureux de six mois, pour lequel il n'y a aucune presence, comme il est porté par le Statut art. 37.

Il est inutile audit de Burta de dire que par le mesme article de ce Statut, les menus grains consistent en avoine, paille, legumes, volailles, & autres petits fruits; le Statut ne fait que designer la nature des menus grains; mais il ne marque pas s'ils doivent estre payez ou en espece, ou en argent, & n'oste pas au Chapitre le droit qui luy est donné par l'article 57. de la Bulle, de faire les distributions, & d'user de telle économie qu'il jugera à propos, & le Statut ne deffend pas d'affermir les revenus en argent, & de payer les grains en argent, & partie est argent & partie en grains; lorsque les Benefices sont affermez partie en argent & partie en grains, c'est une delicatesse dudit de Burta qui marque un grand interessément.

Troisième demande. Que le Chapitre soit obligé de rétablir la distribution des *precipuum* és Chapitres.

Pour l'éclaircissement de cette demande, le Conseil aura la bonté d'observer;

Que bien que dans le Chapitre de Castres toutes les distributions soient sujettes à la pointe, & ne s'obtiennent que par le service; neantmoins il est arrivé quelquefois que pour obliger les Chanoines à une plus grande assiduité aux Festes solennelles, on leur faisoit une petite distribution qu'on appelloit *precipuum*, & pour les porter à assister aux Assemblées Capitulaires, on leur en faisoit une autre, qu'on appelloit droit de Chapitre.

La dernière fois qu'on établit ces deux distributions, il y avoit quarante ou cinquante années qu'on n'en avoit point faites, parce que ce sont des distributions volontaires & surabondantes qui n'entrent point dans le revenu ordinaire des Chanoines. En 1673. le Roy ayant ordonné par un Arrest du Conseil d'Etat, que l'Eglise Cathedrale de Castres seroit réedifiée, & le Chapitre chargé de représenter des sommes qu'il devoit à la Fabrique, il fut proposé de faire un retranchement sur les Chanoines, pour faire fond au bastiment de l'Eglise, & ledit de Burta luy-mesme proposa, que le retranchement le plus naturel que le Chapitre pouvoit faire, estoit de supprimer pour un temps ces *precipuum* & ces chapitres; ce qui fut resolu & executé, & aujourd'huy il s'en plaint; Il ne scauroit estre plus mal fondé.

1°. Le Chapitre ne put se dispenser d'obéir à l'Arrest, & de supprimer quelque distribution pour faire fond au bastiment. Or il n'est point de distribution qui puisse estre plutôt retranchée que celle-là.

2°. Le Chapitre ne fait qu'user du pouvoir qui luy est donné par la Bulle art. 57.

3°. Il paroist par les Rôles remis par ledit de Burta, que cette distribution avoit esté autrefois retranchée pour faire fonds au Chapitre, apres une rupture de ses chauffées, & pour d'autres reparations: Le bastiment de l'Eglise n'est pas un motif moins pressant.

4°. Ledit de Burta n'en souffre pas plus que les autres Chanoines, qui seroient bien aises d'en jouir, mais qui aiment mieux l'a voir employée au bastiment de l'Eglise, comme on fait actuellement; & il paroist par les Rôlles remis par le dit de Burta, que depuis ladite année 1673. que le dit Arrest du Conseil d'Etat fust rendu, il n'a esté payé aucun *principium*, ny chapitre, dequoy ny le Prevost, ny aucun autre ne s'est plaint.

Le Conseil voit par là, que le dit sieur de Burta n'a en veüe que d'inquieter le Chapitre par des demandes frivoles.

Quatrième demande. Que le Chapitre soit obligé de luy fournir une place pour bastir une maison.

Pour l'éclaircissement de cette demande, le Conseil aura la bonté d'observer;

Que le Chapitre de Castres qui estoit autrefois un Monastere, comme il a esté observé cy-dessus, avoit un Cloistre, dans lequel estoit les maisons ou les chambres des Officiers Claustraux & Chanoines Reguliers; Ce Cloistre fut demoly durant la violence des Guerres, & il n'en restoit qu'une place voidé; Sur la moitié de cette place a esté bastie la maison Episcopale, & le sieur Evêque a esté condamné par le dit Arrest de 1673. de payer au Chapitre une rente annuelle de la somme de vingt livres, racherable de celle de quatre cens livres, & la place qui reste est necessaire pour le bastiment de l'Eglise, auquel on travaille actuellement, & s'il y a autour quelque petit voidé, il est necessaire pour donner du iour & conserver la lumiere à l'Eglise, neantmoins le dit de Burta demande cette place.

1°. Elle est prise pour la maison Episcopale, & ce qui reste est necessaire à l'Eglise.

2°. S'il y avoit quelques fonds, chaque Chanoine en voudroit sa portion, & le dit de Burta n'a pas plus de raison que les autres de se rendre maistre, & d'attribuer à sa dignité les fonds qui appartiennent au Corps du Chapitre.

Il allegue que le Chapitre a fait la mesme grace au sieur de Fossé Archidiacre, mais cela est tres-differend: Ledit sieur de Fossé retira des mains de quelques particuliers de la Religion Pretendue Reformée, un terrain qui appartenoit autrefois à l'Aumosnerie, fort écarté de l'Eglise, & demanda au Chapitre, qu'au cas il y auroit quelque chose de ce terrain qui appartenist au Chapitre, de le luy vouloir accorder; ce qui fut resolu. 1°. Parce que ce terrain est tres-éloigné de l'Eglise. 2°. Parce qu'il estoit incertain s'il appartenoit au Chapitre, & le dit sieur Archidiacre y a fait un jardin; ce qui seroit aussi le dessein du sieur de Burta: mais il est plus à propos de conserver ce terrain pour le bastiment de l'Eglise Cathedrale, auquel il est absolument necessaire, & sur lequel il n'a pas plus de droit que le reste de ses Confreres.

Cinquième demande. Que le dit de Burta aura six mois de presence.

Il est étonnant que le dit de Burta ose faire cette demande. Par le Concile de Trente Sess. 24. de ref. cap. 12. il est deffendu aux Dignitez des Eglises Cathedrales de s'absenter plus de trois mois dans le cours de l'année, & le mesme Concile abolit tout Statut & toute Coustume contraires à ce Reglement, *Obrinentibus in eisdem Cathedralibus aut Collegiatis dignitates Canonicatus Præbendas aut portiones, non liceat vigore cujuslibet Statuti aut Consuetudinis ultra tres menses ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse*: Mais au contraire, le Concile veut que dans les Eglises où les Dignitez & Chanoines sont obligez à un service plus rigoureux, que ces Coustumes saintes soient inviolablement observées, *Salvis nihilominus earum Ecclesiarum Consuetudinibus quæ longius servitii tempus requirunt*, & par tous les Arrests des Cours Souveraines, l'execution de ce Reglement du Concile est ordonné, & les abus retranchez qui authorisent le relâchement dans le Service, sous pretexte de Coustume, qui n'est pas une Coustume, comme dit le Concile de Trente Sess. 23. de ref. cap. 1. mais un abus & un relâchement, *Non obstante Statuto aut Consuetudine etiam immemorabili quæ potius corruptela censenda est*. Apres les Loix de l'Eglise, les raisonnemens sont inutiles.

Ledit de Burta rapporte; 1°. quelques vieilles auditions des pointes desquelles il pretend prouver qu'anciennement les Prevosts avoient six mois de presence; 1°. Ces actes sont informes; 2°. le plus recent est de la fin de l'autre siecle, ou du commencement de celuy-cy; 3°. par le Statut du Chapitre, comme il est porté dans la Preface, l'Office se fait à Castres, *secundum usum & morem Concilii Tridentini*, & si cet abus y estoit anciennement étably (ce que non) il faudroit necessairement l'abolir; 4°. depuis ladite année 1633. que les Statuts du Chapitre furent dressez, le dit de Burta ne scauroit faire voir que les Pre-

vosts ayent eu six mois de présence, & que dans l'audition des pointes on leur accorde au delà des trois mois ; & si le Chapitre y vouloit donner les mains à l'égard dudit sieur de Burta, Monsieur le Procureur General s'y oppseroit.

2°. Il allegue qu'ayant une double portion, il doit avoir une double présence ; qu'il a l'intendance des affaires du Chapitre dont il est Syndic nay, & qu'en cette qualité il doit estre dispensé des Offices. 1°. Il n'est pas vray qu'il ayt une double portion de toutes les distributions. Il a esté montré qu'il n'a qu'une simple portion des menus grains ; il n'a qu'une semaine pour la Collation des Benefices ; une voix dans le Chapitre comme les autres Chanoines ; dans la distribution de 17. Prebendiers qui est faite par la Bulle, elle ne luy en accorde qu'un, comme aux autres Chanoines. 2°. Bien loin que cette raison le doive dispenser du Service, elle l'y engage plus étroitement, il doit estre au double plus assidu, parce qu'il tire pour deux, & ne devoit avoir que moitié moins de la présence qu'ont les autres Chanoines. 3°. Il n'est point vray (sauf correction) qu'il ait l'intendance des affaires du Chapitre, & qu'il soit Syndic nay, tout se fait par commission & deputation du Chapitre, comme il a esté montré ; Il ne peut rien par luy-mesme, & ayant voulu entrer aux Assemblées de l'Hostel de Ville par cette prétendue qualité de Syndic nay du Chapitre, le Roy par son Arrest du Conseil d'Etat le luy a deffendu, & ordonné que ce seroit le Syndic ou autre député du Chapitre qui auroit entré ausdites Assemblées ; Son employ est de servir son Benefice, & d'exécuter les Reglemens faits par le Chapitre, dans la veuë de ce qui est marqué par le Concile de Trente dans la mesme Sess. 24. de ref. c. 12. *Cum dignitates in Ecclesiis præsertim Cathedralibus ad conservandam augendamque Ecclesiasticam disciplinam fuerint instituta, ut qui eas obtinerent pietate præcellerent aliisque exemplo essent.*

3°. Il allegue une Transaction passée par le Chapitre Collegial de Burlats, qui accorde six mois de présence à son Doyen : Quel avantage peut-il tirer de cet Acte qui est abusif, contre la disposition du Concile & des Arrests, & qui n'est point venu à la connoissance de Monsieur l'Evesque de Castres ?

Sixième demande. Que le Chapitre soit obligé de luy fournir un Pallium & un Baston pour Officier aux Festes solennelles.

Pour l'éclaircissement de cette demande, il faut observer ;

Que les Officiers de la Chancellerie Romaine en dressant la Bulle de secularisation de ladite année 1535. dans l'article 50. de ladite Bulle, y mirent une clause qui porte, que la Dignité ou Chanoine qui officiera aux Festes solennelles, pourra celebrer avec un Pallium & un Baston, & estre assisté par des Chanoines, qui se rendront mutuellement cette assistance ; ce qui n'avoit point esté arresté sur les lieux par les articles de la secularisation, & fut inseré par lesd. Officiers avec cette diversité qu'ils mirent le *Baculum* dans la Supplique, & le *Pallium* & *Baculum* dans la Bulle, en ces termes, *Ac quod præpositus in diebus solemnibus, in absentia vel impedimento Episcopi, & pari modo in præpositi absentia Archidiaconus major, & post eum eodem ordine alter Archidiaconus, & sic successive Cantor, Succentor, ac Thesaurarius consequenter, in absentia & negligentia, vel impedimento eorum antiquior Canonicus, Missas, & alia divina Officia, cum Pallio, si videbitur, & Baculo, ac aliis convenientibus ornamentis in eadem Ecclesia consistentibus, etiam si videbitur, duobus aut pluribus Canonicis inibi presentibus, qui sibi gratiam assistere teneantur celebrare possit.*

La Bulle ayant esté fulminée en l'année 1536. par le Commissaire Apostolique, en 1538. le Chapitre dressa des Statuts suivant le pouvoir qui luy en estoit donné par l'article 57. de la mesme Bulle, & examinant cette clause de la maniere de celebrer aux Festes solennelles, ne trouvant pas à propos de se servir de ce *Pallium* & de ce *Baculum*, qui sont des Ornemens des Eglises d'Italie, & nullement de l'usage des Eglises de France, n'approuva pas non plus l'assistance mutuelle des Chanoines, & la changea en la maniere de celebrer de l'Eglise d'Alby, où les Dignitez & Chanoines sont assistez par des Hebdomadiers. Ces Statuts de 1538. s'estans perdus durant les Guerres de la Religion, qui arriverent en 1562. lors de l'Arrest de Provence en 1608. Cassan Prevost demanda, que conformément à la clause de la Bulle, il luy fust permis de celebrer aux Festes solennelles avec un Pallium & un Baston ; à quoy le Chapitre qui estoit uny avec ledit Cassan n'ayant point contredit, cela fut permis audit Cassan, & ordonné que le Chapitre conviendroit des Statuts. En execution de cet Arrest, le Chapitre dressa des Statuts en 1633. & ayant examiné cette clause

clause de la Bulle, il ne trouva pas à propos d'introduire des nouveutez dans l'Eglise de Castres, & un Ornement qui est purement de l'usage des Eglises d'Italie, & nullement de celles de France; & il fut arresté que le Service se feroit en la maniere ordinaire avec l'assistance des Hebdomadiers; comme il avoit esté réglé en 1538. à quoy tous les Prevosts ont acquiescé, & pas un ne s'est avisé de demander un Pallium & un Baston au Chapitre que ledit sieur de Burta, en quoy il est tres-mal fondé par trois raisons invincibles.

1°. L'Arrest de Provence qui en a permis l'usage à Cassan en prononçant qu'il luy seroit loisible en Officiant de se servir d'un Baston & autres Ornemens portez par la Bulle de reformation, ne la permis qu'aux deux conditions portées par la mesme Bulle. La premiere, *si le Chapitre le trouve à propos*, laquelle condition elle met dans la mesme clause de l'article 50. par ces mots, *si videbitur*; ce qu'elle confirme dans l'article 57. en donnant un plein pouvoir au Chapitre de faire tels Reglemens pour le Service Divin qu'il jugera à propos, non-seulement à l'égard de tous les Chanoines en particulier, mais à l'égard du Prevost, des Archidiares & autres, & de les changer toutes les fois qu'il voudra, mesme ceux qui sont faits par la Bulle; pourvû qu'on ne touche point à la substance qui regarde l'établissement du Chapitre dans un estat Seculier. Or le Chapitre n'a jamais trouvé à propos, ny aucun autre Prevost avant ledit de Burta, d'introduire cette nouveuté dans le Chapitre de Castres; & par consequent l'Arrest n'a pas pretendu l'y forcer, de mesme que le Chapitre n'ayant pas approuvé l'assistance mutuelle des Chanoines, portée par la mesme Bulle & la mesme clause, le Parlement de Provence ne la pas ordonnée. La seconde condition, c'est que la Bulle suppose que ces Ornemens se trouvent dans l'Eglise de Castres; ce qu'elle exprime dans la mesme clause dudit article 50. *Et alijs Ornamentis in eadem Ecclesia consistentibus*, la Bulle n'ayant pas pretendu d'établir des nouveutez, ny de distinguer l'Eglise de Castres des autres Eglises Cathedrales du Royaume, puis qu'elle declare au commencement qu'elle est erigée *ad instar aliarum Ecclesiarum Cathedralium Francia*; Or cet Ornement non-seulement ne se trouve pas dans l'Eglise de Castres, mais il n'est pas en usage dans aucune Eglise Cathedrale de France, où on ne connoist d'autre Pallium que celui des Archevesques, qui est la marque de la dignité de Metropolitan, & s'il y a un autre Pallium, il est purement de l'usage des Eglises d'Italie: Ainsi l'Arrest de Provence ne peut estre allegué, puisqu'il n'a permis cet ornement qu'aux conditions portées par la Bulle, dont il ordonne l'exécution, desquelles il n'y en a aucunes.

La seconde raison contre cette demande, est prise de ce qu'en consequence de l'Arrest de Provence, qui ordonne que les Statuts de cette Eglise seront dressez, ils le furent en 1633. & la maniere du Service réglée, avec l'assistance ordinaire des Hebdomadiers, comme il se pratique à Alby, & comme il avoit esté réglé par les Statuts de 1538. lesquels Statuts ont esté exécutez par les Prevosts sans aucune contradiction, & pas-un n'a demandé ny Pallium ny Baston jusqu'audit de Burta; ces Statuts étans le dernier acte du Chapitre, il doit servir de loy aux Chanoines, suivant cette maxime que, *posteriora jura derogant prioribus*, ayans esté dressez en exécution de l'Arrest de Provence, lors duquel il n'y avoit point de Statuts, puisque ledit Arrest ordonne que l'Evesque & le Chapitre conviendront quels sont les Statuts de cette Eglise.

La troisieme raison est prise de la prescription, puisque ce droit, s'il avoit esté éably, seroit plusqu'aboly par la prescription & *per non usum*, comme les droits des Archidiares si éclatans, & dont il y a des titres entiers dans le Droit-Canon, se sont abolis par la prescription & *per non usum*; le cours de quarante années estant suffisant pour prescrire d'Eglise à Eglise, laquelle prescription est d'autant plus favorable, que c'est contre l'usage d'un ornement contraire à celui de toutes les Eglises de France, & qui estoit volontaire aux termes de la Bulle. Or depuis lesdits Statuts de ladite année 1633. on ne trouvera pas que pendant l'espace de cinquante années, qui se sont écoulées, jusqu'au jour de la demande qu'en a fait ledit de Burta, cet ornement ait esté une seule fois dans l'Eglise de Castres, ny mesme depuis l'Arrest de Provence de 1608. jusques à ladite année 1633. que lesdits Statuts furent dressez, ny depuis la secularisation du Chapitre, qui fut faite en 1535. jusqu'audit Arrest de l'année 1608. & ledit de Burta a remis dans sa production un inventaire qui fut fait en 1562. des Ornemens qui se trouverent dans la Sacristie de l'Eglise Cathedrale de Castres, parmy lesquels il ne trouvera pas, ny de Pallium, ny de Baston,

pour servir à officier aux Fêtes solennelles; de maniere que cet ornement n'ayant pas esté employé pendant 150 ans, qui se sont écoulés depuis la secularisation jusqu'aujourd'hui, quelle apparence de l'établir pour satisfaire le desir ambitieux dudit de Burta?

Le sieur de Burta oppose trois choses. La premiere; Que le *si videbitur*, ne se rapporte point à tous les Chanoines, mais au Prevost seul. Mais, 1°. Le contraire paroist par la clause de la Bulle, dans laquelle le *si videbitur*, n'est pas mis apres avoir nommé le Prevost, mais apres avoir nommé les Archidiaques, le Chantre, Sous-Chantre, Tresorier & Chanoines; & par consequent c'est à tous ceux qui ont precedé que le *si videbitur* se doit rapporter. 2°. C'est par le mesme *si videbitur*, qui est adjousté apres l'assistance mutuelle des Chanoines, qu'elle a esté supprimée, parce que le Chapitre ne l'a pas trouvée à propos. La seconde chose que ledit de Burta oppose, est, que le sieur Resleguier fit donner une assignation au Chapitre, & le sieur Barthelemy presenta une Requête au Parlement de Toulouse, & qu'ainsi la prescription a esté interrompue. Mais, 1°. Dans cette assignation donnée par ledit sieur de Resleguier, & dans cette Requête présentée par ledit sieur Barthelemy, il n'estoit point question du Pallium & du Baston, qu'aucun Prevost n'a pretendu, c'estoit pour d'autres faits. 2°. Cette assignation & cette Requête n'ont esté suivies d'aucun Jugement; & ainsi cette pretendue instance ayant perimé, la prescription reprend son cours, & est plus que consommée. Ledit de Burta oppose en troisieme lieu, que le droit de porter le Pallium est une faculté, & par consequent non sujet à la prescription; mais est-il un droit plus sujet à la prescription que les droits honorifiques? Ceux des Archidiaques, de pouvoir faire des Visites, & autres, n'estoient-ils pas des facultez, & établis par tant de titres, & une si longue possession? Cependant ne sont-ils pas éteints & abolis par la prescription & *per non usum*? Combien plus un ornement remis à la volonté du Chapitre, & dont l'usage est contraire à celui de toutes les Eglises Cathedrales?

Le Conseil voit par toutes ces raisons combien cette demande est frivole.

Le Sindic du Chapitre a neantmoins présenté une Requête, par laquelle il demande; qu'au cas que le Conseil voudroit permettre l'usage dudit ornement dans l'Eglise de Castres (ce qu'il espere que ledit Conseil ne fera pas par les raisons susdites) qu'audit cas il soit déclaré commun à toutes les Dignitez & Chanoines qui officieront aux Fêtes solennelles, conformément audit article 50. de ladite Bulle: Cette Requête n'a pas besoin d'estre appuyée, puisque ledit article le porte en propres termes: *Ac quod Præpositus in diebus solemnibus, in absentia vel impedimento Episcopi, & pari modo in Præpositi absentia vel impedimento Archidiaconus major, & post eum eodem ordine alter Archidiaconus, & sic successivè Cantor, Succentor, & Thesaurarius consequenter, in absentia & negligentia, vel impedimento eorum, antiquior Canonicus, Missas & alia divina Officia, cum Pallio, si videbitur, & Baculo, ac aliis convenientibus ornamentis in eadem Ecclesia consistentibus, etiam si videbitur, duobus aut pluribus Canonicis inibi presentibus, qui sibi gradatim assistere teneantur, celebrare possit*; où on voit que ce Baston & ce Pallium sont accordez à toutes les Dignitez & Chanoines, devolutivement de l'un à l'autre. Ledit de Burta oppose que cet ornement n'est accordé qu'au seul Prevost, parce qu'à la fin de la clause il y a *celebrare possit*, ce qui ne peut se rapporter à tous ceux qui ont esté nommez, parce qu'il y devoit avoir *celebrare possint*, mais c'est une observation puerile. Il est visible; 1°. Que dans cette clause tous ceux qui sont rapportez, le sont sous une disjonctive: *in absentia Episcopi Præpositus, in absentia Præpositi Archidiaconus major, &c.* & ainsi le rapport ne pouvoit estre fait qu'au singulier *celebrare possit*, ce qui se rapporte à tous *disjunctive*. 2°. Ledit de Burta veut que la devolution ait lieu aux Fêtes solennelles pour la celebration de l'Office, & non pas pour la maniere de le celebrer: cependant cette devolution de l'Office n'est exprimée que par le *celebrare possit*, que ledit de Burta reconnoist se rapporter à tous; & ainsi il se rapporte aussi pour la maniere. 3°. Dans les regles de la Grammaire, le rapport doit estre fait, ou au dernier, ou à tous ceux qui ont precedé; si c'est au dernier nommé, c'est *antiquior Canonicus*; si c'est à tous ceux qui ont precedé, c'est à toutes les Dignitez & Chanoines qui sont nommez dans la clause, & ainsi cet ornement est accordé à tous; aussi n'est-il placé qu'apres que toutes les Dignitez & Chanoines ont esté nommez, & non pas immediatement apres le Prevost; & la Bulle porte en propres termes: *parsi mo-*

do in absentia Præpositi Archidiaconus major. En second lieu ledit de Burra oppose, que par l'Arrest de Provence cet ornement a esté permis à Cassan, mais l'Arrest n'exclut pas les autres Dignitez & Chanoines compris dans la mesme clause de la Bulle, dont Cassan demandoit l'execution. Enfin ledit de Burra allegue, que ce Baston & ce Pallium luy ont esté accordez comme une marque de Jurisdiction, & qu'ils luy doivent estre propres; & par cette mesme raison, si l'usage en estoit ordonné, il devoit estre commun, parce qu'il a esté montré par tous les Arrests de Provence des années 1608. & 1619. & du Conseil d'Etat de l'année 1673. qui reglent la Jurisdiction du Chapitre, qu'elle est toute attribuée au Corps du Chapitre, & que dans lesdits Arrests il n'est pas seulement fait mention du Prevost: & par les Statuts de 1538. & 1633. il a esté aussi montré comme l'exercice de la Jurisdiction est fait par le Corps du Chapitre, sans faire aussi mention du Prevost, toutes les peines étans réglées *arbitrio Capituli*; & ainsi c'est un faux principe qui a esté ruiné: celuy qui officie represente le Chapitre, qui est aussi bien représenté par une autre Dignité ou Chanoine que par le Prevost, qui n'est que la seconde place, la premiere appartenant à l'Evesque, qui est Chanoine, Chef & President du Chapitre, & le Prevost ne l'étant qu'en l'absence de l'Evesque, comme l'Archidiacre l'est en l'absence du Prevost; mais le Chapitre espere que le Conseil luy conservera la liberté qui luy est accordée par la Bulle, de n'user pas de cet ornement, & ne le forcera pas d'introduire une chose singuliere, & une nouveauté qui le distingueroit de toutes les Eglises Cathedrales; desquelles le sieur de Burra n'a sceu rapporter un seul exemple: A l'égard du Pallium il n'en rapporte aucun; & du Baston, il rapporte l'Eglise S. Estienne de Toulouse, & deux Eglises Collegiales; S. Saluy d'Alby, & S. Martial de Limoges. A l'égard de S. Estienne de Toulouse, il ne peut estre rapporté comme un exemple; c'est une Eglise distinguée de toutes les Eglises Cathedrales par des circonstances toutes singulieres: le Chapitre est exempt de la Jurisdiction de l'Archevesque, qui n'est point Chanoine: le Prevost a une Jurisdiction dans l'Eglise & dans le Cloître, un Gentilhomme pour luy porter son Aumusse, & plusieurs autres circonstances qui luy sont particulieres. A l'égard des deux Eglises Collegiales, dont il ne remet point de Certificat, il est certain que dans les Eglises Collegiales, ou Abbatiales, qui ne sont point le Siege des Evesques & Archevesques, il y peut avoir des choses particulieres; mais il a esté dit que dans toute la France il n'y a pas une seule Eglise Cathedrale, où le Doyen ou Prevost porte en presence de son Evesque un Pallium & un Baston; & cependant le Pape Paul III. en secularisant celle de Castres, declare qu'il veut qu'elle soit entierement conforme aux autres Eglises Cathedrales de France, *ad instar aliarum Ecclesiarum Franciæ*, & l'a formée sur le modelle de celle d'Alby, comme il se voit par la disposition de ces deux Eglises.

Troisième Point. Si le Chapitre est bien fondé à demander l'autorisation de trois Deliberations solennelles, qui portent; Que dans les choses qui ne se trouveront pas réglées par la Bulle & par les Statuts, l'Eglise de Castres se conformera à l'usage de l'Eglise d'Alby son Eglise Matrice, dans la distribution des Offices, des Antiennes, des Leçons; de l'Encens, de la Paix, ordre des Processions, & autres choses concernant le Service Divin.

Le Conseil trouvera cette Requête pleine de justice.

Elle est fondée; 1°. Sur la disposition des Canons, qui ordonnent que les Eglises Suffragantes prendront pour regle leur Eglise Metropolitaine.

2°. Sur la Bulle de Secularisation, qui a érigé l'Eglise de Castres sur le modelle & à l'instar de celle d'Alby, comme il a esté observé.

3°. Sur les Arrests, qui dans tous les differens les ont reglez sur l'usage d'Alby. Celuy de Provence de l'année 1608. reglant la maniere de conduire & de reconduire le sieur Evesque, ordonne qu'il en sera usé à Castres comme il en est usé dans le Chapitre d'Alby. L'Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1673. touchant le Secrétaire du Chapitre, ordonne qu'il sera pris un Chanoine pour estre Secrétaire comme dans le Chapitre d'Alby; Et sur une contestation qui estoit pour le nombre des Festes solennelles, quoy que par le Statut du Chapitre de Castres, art. 19. elles fussent en grand nombre, ledit Arrest les reduisit à sept, comme dans le Chapitre d'Alby; à Noël, Pasques, Pentecoste, la Feste-

Dieu, l'Assomption Nostre Dame, Toussaints, & le Jour du Patron.

4°. Sur l'usage de toutes les Eglises Cathedrales, où le Chœur est la regle qu'on suit dans la celebration des Offices; & c'est pour cela qu'on met un Tableau, sur lequel il y a, *Chorus*, qu'on change toutes les semaines: & c'est ce qui se pratiquoit dans le Chapitre de Castres, & se pratique invariablement dans celui d'Alby.

5°. Sur la necessité d'établir un ordre certain, & une regle fixe dans l'Eglise de Castres, puisqu'il paroist par les susdites Deliberations des dix-neufiéme May & premier Septembre 1662. & premier Septembre 1666. que dans l'Eglise de Castres il n'y a depuis les guerres de ceux de la Religion Pretendue Reformée, aucun ordre certain, & aucune regle fixe pour la celebration du divin Service, & qu'on se conformera à l'usage du Chapitre d'Alby, lesquelles Deliberations ont esté souscrites par ledit de Burta mesme, & dans la dernière il est un des Deputez nommez pour aller en la Ville d'Alby, prendre un Certificat general de l'ordre du Service, scellé du Sceau du Chapitre; neantmoins ledit de Burta contredit aujourd'huy un Reglement si juste & si necessaire.

Il dit en premier lieu, que l'Eglise d'Alby ne peut servir de regle à celle de Castres, parce que le Chapitre de Castres est plus aecien que celui d'Alby; mais en cela ou il ignore, ou il dissimule l'Histoire; S'il parle du Chapitre Regulier d'Alby, qui est aussi ancien que l'Evesque, il tronvera que l'Eglise d'Alby est une des plus anciennes Eglises de France; On trouve le nom de plusieurs Evesques d'Alby auparavant le cinquième siecle, comme celui de S. Clair, & d'Antime, qui ont precedé dans ce Siege le Saint Evesque Diogenien, qui vivoit sur la fin du quatrième & au commencement du cinquième siecle, du temps de S. Exupere Evesque de Toulouse, & de S. Hierôme, duquel il est dit dans le *Gallia Christiana*: *Diogenianus inter dignissimos Fidei Religionisque custodes & Sacerdotes, celebratur à Gregorio Turonensi, cum clarissimis Episcopis Exuperio Tholosa, Simplicio Vienna, Amando Burdegale, ad annum circiter 406.* On trouve une Lettre circulaire souscrite par un Evesque d'Alby de l'année 451. le Concile d'Agde tenu l'an 506. est souscrit de Sabin Evesque d'Alby; Saint Salvy, qui est le septième des Evesques d'Alby dont les noms se trouvent dans l'Histoire, qui est le Patron de l'Eglise Collegiale d'Alby, vivoit sur la fin du sixième siecle, & mourut l'an 586. comme il est rapporté par le *Gallia Christiana*, en parlant de Desiré Evesque d'Alby, successeur de S. Salvy, *Desideratus suffectus Beato Salvio ad meliorem vitam migrante anno 586.* Peut-on dire que l'Eglise de Castres qui a esté erigée en 1317 soit comparable en ancienneté à une Eglise qui estoit fondée près de mil ans auparavant. A l'égard de la secularisation de ces deux Eglises, celle d'Alby avoit esté secularisée deux cens cinquante ans auparavant celle de Castres, l'ayant esté par le Pape Boniface VIII. l'an 1297. & celle de Castres ne l'ayant esté que par le Pape Paul III. en 1535. ce qui est encore justifié par le *Gallia Christiana*, dont voicy les propres termes, *Albiensis Cathedralis magnificentissima Sancte Cæcilie Virgini dedicata est cujus Canonicos seculari toga donavit Bonifacius Papa octavus 27 Septemb. 1297.* De maniere qu'il paroist que cette Eglise estoit secularisée auparavant mesme que celle de Castres ne fut erigée en Chapitre Regulier, ce qui ne fut fait qu'en 1317. Il est étonnant que ledit de Burta ose avancer des faits si contraires à la verité.

Il oppose en second lieu, que le Chapitre d'Alby n'est pas bien réglé dans le Service, mais il se dément luy-mesme, puis qu'il a signé des deliberations pour prendre cette Eglise pour regle de celle de Castres; C'est une Eglise tres-ancienne & tres-celebre, où le Service se fait avec beaucoup d'ordre & de paix; & ce que ledit de Burta allegue du Seigneur Archevesque qui preside aujourd'huy dans cette Eglise, qu'il y a fait quelques Reglemens, cela ne fait que marquer la regularité & l'exactitude de cette Eglise, qui prend un soin extrême de tout ce qui regarde la celebration du divin Service, & on n'en peut inferer que deux choses; La première, la vigilance de cet illustre Prelat, qui par l'eminence de sa pieté & de son sçavoir remplit si dignement le Siege de cette Eglise, & est un des plus grands ornemens de l'Eglise de France; La seconde, la defference que le Chapitre d'Alby a pour son Archevesque & pour son Pasteur; ce qui doit servir d'exemple à celui de Castres pour reverer l'autorité de l'Eglise en la personne de son Evesque & de son Superieur.

Et il sera toujours glorieux au Chapitre de Castres de se conformer à l'Eglise d'Alby, qui est son Eglise Matrice, & aujourd'huy sa Metropolitaine la plus voisine de celle de Castres, sur laquelle elle a esté formée, & une Eglise celebre & des plus anciennes.

A l'égard de la contestation du Syndicat, qui est entre les sieurs Malhot & Pinel, que ledit de Burta avoit fait élire pour avoir un Syndic à sa devotion, le Conseil verra par les écritures, comme cette élection avoit esté faite contre toutes les formes hors du temps marqué par le Statut, qui est le Chapitre general durant la tenuë des Estats: pendant lesquels il ne doit estre rien innové, comme il a esté ordonné par un Arrest du Conseil d'Estat du vingtième Fevrier 1671. & la collusion visible qui est entre ledit Pinel & ledit de Burta, pour lequel ledit Pinel recevoit les assignations qui luy estoient données de la part du Chapitre, faisoit les copies de sa propre main des pieces que ledit de Burta a produites, & des actes pour desavoüer les poursuites que le veritable Syndic du Chapitre fait au Grand Conseil contre les pretentions dudit de Burta, & dans la dernière Requeste de contredits que ledit Pinel a fait signifier, ou plûtozt ledit de Burta sous le nom dudit Pinel, il s'oppose pour entrer dans les interets dudit de Burta, au Reglement que le Chapitre demande pour la celebration du divin Service, quoy qu'il aye signé les susdites deliberations, & soutient qu'il faudroit le demander au Parlement de Toulouse, quoy qu'il y ait un Arrest de Reglement qui joint cette Requeste à l'instance principale, ce qui marque visiblement la collusion avec ledit de Burta; & ledit Sieur Evêque & le Chapitre esperent que le Conseil leur accordera les conclusions qu'ils ont prises dans leurs écritures contre lesdits de Burta & Pinel.

Monsieur DE MILON Rapporteur.

R U E T.

WILLIAM
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860